



Décision de la Présidente

prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du Code Général des collectivités territoriales

Décision n°2023-12-04/01 ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACCORD CADRE DE TRAVAUX COURANTS POUR LE RENOUELEMENT ET LE RENFORCEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE MARIE-GALANTE

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire daté du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat ;

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la consultation lancée selon la procédure adaptée et mise en ligne le 29 septembre 2023, sous la référence 2023_MAPA15, sur la plateforme eguadeloupe.com, le Moniteur, BOAMP ;

La date limite de remise des offres : le 09/11/2023 à 12 heures (heure locale),

Considérant les offres reçues provenant des soumissionnaires suivants :

- GETELEC TP : 321 510,46 HT
- TRAV'EAUX CARAIBES/MGI TP : 478 840,50 HT
- GRAND TRAVAUX CARAIBES : 494 065,00 HT

Considérant le rapport d'analyse des offres en date du 30 novembre 2023 proposant l'attribution du marché à l'entreprise GETELEC TP conformément au classement ci-après :

N° d'ordre d'arrivée du pli	Candidat	Note Performance technique Sur 60	Note Prix Sur 40	Note Finale Sur 100	Classement
1	GETELEC TP	60,00	40,00	100,00	1
2	TRAV'EAUX CARAIBES / MGI TP	50,53	26,86	77,39	2
3	GRANDS TRAVAUX PUBLICS	45,79	26,03	71,82	3

La Présidente :

Article 1 : Décide de signer l'accord cadre à bons de commande avec l'entreprise « GETELEC TP » pour un montant maximum annuel de 1 300 000€ HT, soit 5 200 000 HT pour la durée totale de l'accord-cadre de 4 ans.

Article 2 : Dit que les dépenses sont prévues aux comptes prévus à cet effet au budget de la Communauté de Communes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Ampliation sera adressée au Comptable public.

Article 4 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe au titre du contrôle de légalité.
- Communiquée pour information au Conseil communautaire dès la tenue de la prochaine chaîne réunion.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Marie-Claire Lanté de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 du CRPA)
- Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente en cas d'exercice préalable d'un recours gracieux

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le chaîne réunion

ID : 971-249710047-20231212-2023_12_04_01-DE



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en Sous-Préfecture le : **10 JAN. 2024**
- La publication le :
- L'affichage effectué le : **10 JAN. 2024**

Fait à Grand-Bourg, le 04 décembre 2023



La Présidente,

Dr Maryse ETZOL